

Fernando PINTO da SILVA

Chargé de projet numérique, de nationalité française

Sachant que la présente attestation est établie en vue de sa production en justice et que l'établissement d'une fausse attestation est susceptible d'exposer son auteur à des sanctions pénales

Fin des années 90, à l'heure où l'internet arrivait dans les foyers français, je découvrais, comme beaucoup d'autres, ce que ce nouveau média pouvait apporter. Non seulement comme utilisateur de ces nouvelles technologies, mais surtout comme internaute aveugle, par essence privé d'accès à l'information papier. A cette époque, je devais en effet fréquemment utiliser des dictionnaires, encyclopédies, lire des ouvrages... qui par définition m'étaient parfaitement inaccessibles, aucune version n'existant en braille, et très rarement sur des supports audio exploitables, ce qui était particulièrement préjudiciable à l'heure où j'aspirais à mener des études supérieures de Langue, Littérature et Civilisation Étrangère.

Conscient du potentiel incroyable que ces technologies portaient en elle, j'ai dès lors tâché d'œuvrer à une meilleure dissémination de ces savoirs, en participant à différentes initiatives, comme constituer des bibliothèques numériques d'ouvrages sur CD-ROM, organiser des stages pour apprendre à des publics non ou malvoyants à démonter leur ordinateurs, vulgariser l'utilisation des technologies d'assistance que sont les lecteurs d'écran, participer à des traductions...

En 2008, l'[Association Valentin Haüy](#) m'a confié la création du [Centre d'Evaluation et de Recherche sur les Technologies pour les Aveugles et les Malvoyants](#). En 2016, j'ai rejoint l'équipe du laboratoire européen [EDRLab](#) pour y promouvoir les questions propres à l'accessibilité numérique en matière de lecture ; en 2018, j'ai tout à la fois intégré l'équipe de l'Association [BrailleNet](#) (qui œuvre depuis 1998 à un web plus accessible) et la [Fédération des Aveugles et Amblyopes de France](#) pour coordonner la stratégie numérique de cette fédération nationale qui compte à ce jour 53 associations membres. En 2020, on m'a confié la vice-présidence du [Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées](#), où j'anime les travaux de la commission Accessibilité, Conception universelle et Numérique.

L'accessibilité numérique jalonne donc mon parcours, tant personnel que professionnel, et ce depuis plus de vingt ans. Mais comment la définir exactement ?

La définition publiée par l'association BrailleNet résume bien des points, même si, une fois posée, je crois utile d'en expliciter certains.

Extrait de <https://www.brailletnet.org/accessibilite-numerique/definitions/>

«De même que l'accessibilité des bâtiments fait référence à la possibilité qu'ont des personnes à mobilité réduite de s'y déplacer, l'accessibilité numérique correspond au fait que des personnes handicapées peuvent consulter des contenus, utiliser des services numériques de manière autonome, éventuellement grâce à des dispositifs techniques spécifiques (terminaux braille, synthèse vocale, système de commande remplaçant le clavier ou la souris, etc.). En complément, l'accessibilité numérique correspond au fait d'utiliser le numérique pour créer des services facilitant la vie quotidienne des personnes handicapées.

Cette définition identifie un champ de prescriptions techniques et méthodologiques à prendre en compte dès la conception des contenus numériques, des applications logicielles, du matériel et des services, afin de lever le plus possible les obstacles qui pourraient empêcher les personnes handicapées de les utiliser. L'accessibilité numérique doit être traitée le plus en amont possible.

Le respect des normes et des bonnes pratiques en matière d'accessibilité conditionne l'accès de millions de personnes aux services numériques dans le monde.[...]

Tim Berners-Lee, inventeur du World Wide Web et président du [W3C](#), le Consortium international et indépendant chargé de fixer les protocoles et normes pour le Web, définit le caractère universel du Web de la manière suivante :

*« Mettre le web et ses services à la disposition de tous les individus, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes physiques ou mentales. [...] l'accès à l'information et à la communication est un droit universel. Le web est devenu un média majeur, et il se doit d'être accessible à tous sans discrimination. »*

L'[initiative pour l'accessibilité du Web](#) (Web Accessibility Initiative – WAI), lancée en 1996 par le W3C, définit l'accessibilité numérique comme suit :

*« L'accessibilité du Web signifie que les personnes en situation de handicap peuvent utiliser le Web. Plus précisément, qu'elles peuvent percevoir, comprendre, naviguer et interagir avec le Web, et qu'elles peuvent contribuer sur le Web. L'accessibilité du Web bénéficie aussi à d'autres, notamment les personnes âgées dont les capacités changent avec l'âge. »*

Un support numérique accessible permet donc l'accès à son contenu, sa structure et à ses fonctionnalités de manière équivalente, indépendamment des caractéristiques de l'utilisateur et des conditions de consultation. Il repose sur une organisation logique et fonctionnelle de l'information au profit de tout utilisateur.»

Pour étayer cette définition, déjà très exhaustive, à laquelle je souscris sans réserve, il convient de s'attarder et d'explicitier certains points.

S'agissant des normes évoquées ici, elles ont fait l'objet de différentes concertations et mises à jour. Ainsi, on notera que la première version des recommandations internationales en la matière est parue en mai 1999, et que ces recommandations internationales sont régulièrement actualisées. Elles font donc référence pour l'ensemble du monde du numérique, et ce sous l'égide du W3c qui régit précisément l'internet.

Ces recommandations redescendent, de façon normative et régionale, dans différents textes qui s'imposent dès lors qu'on prétend éditer un site accessible. Ainsi, en Europe, la version 2.1 de ces recommandation WCAG donnent lieu à la publication de la norme européenne EN 301 549 qui dès lors s'impose à l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne.

L'État Français a donc pris cette norme en référence et, conformément à ce que prévoit la directive européenne UE 2016/2102, l'a rendu obligatoire pour tout site internet public qui se doit d'être nativement accessible à tous. Au travers du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité, et de ces 106 critères, la France dispose donc d'un socle conforme à la législation européenne, ce socle étant lui-même fidèle à l'esprit des recommandations internationales en matière d'accessibilité numérique.

La France va d'ailleurs plus loin en requérant que les entités privées, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, doivent remplir les mêmes exigences en matière d'accessibilité numérique.

Dès lors, que penser des solutions d'adaptation tels que les outils proposés par Faciliti ?

D'un point de vue strictement légal ces solutions dites « innovantes » ne permettent pas d'atteindre le niveau exigé en Europe : si on garde à l'esprit que 106 critères

doivent être respectés, une dizaine d'entre eux peuvent, tout au plus, être adressés par ce type d'outils. On est donc loin de l'universalité prônée par le W3C et exigée par la directive européenne UE 2016/2102.

Déployer ce type d'outils ne rend donc pas un site internet accessible et n'exonère en rien l'éditeur de faire le nécessaire pour que ce site soit [Perceptible, Utilisable, Compréhensible et Robuste](#) (ce qui souvent n'est d'ailleurs pas toujours compris des donneurs d'ordre qui estiment avoir rendu leurs services accessibles en ayant fait appel à ce type de solutions innovantes et pensent, à tort, être en règle au regard des exigences en matière d'accessibilité numérique).

Mais il y a pire : le simple fait de déployer ce type d'outils « innovants » peut venir rompre la chaîne d'accessibilité numérique d'un site. Ainsi, il n'est pas rare de constater que l'ordre de navigation au clavier n'est plus opérant APRES le déploiement de ce type de solutions dites innovantes.

Enfin, que penser du simple fait de créer un compte pour utiliser un service qui adapterait un contenu numérique pour qu'il « devienne accessible » à tous : là aussi, la chose est tout à la fois contraire à l'esprit du W3C et de la directive européenne.

Fait à Montreuil, le 22/10/2021



Signature FPS.pdf